

ARRÊTÉ n°6.1.2024/350

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour l'aménagement d'un passage piéton temporaire 306 boulevard du 8 mai - « Horizon Village » - par la société MGB CONSTRUCTION du 18 décembre 2024 au 20 décembre 2024 de 08h00 à 17h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II ;
Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la Circulaire n°96-55 du 1er juillet 1996 relative à la signalisation des passages pour piétons ;
Vu la Circulaire du 15 mai 1996 relative à l'utilisation de la couleur sur chaussée ;
Vu l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT la demande de la société MGB CONSTRUCTION demeurant 81 avenue Simone Veil 06200 Nice au vu des travaux « Horizon Village » (permis de construire n°PC00610820D0019), de part et d'autre de la chaussée au niveau du 306 boulevard du 8 mai, afin de créer un passage piéton temporaire matérialisé en jaune ;
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de cet aménagement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de ces réalisations ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du 18 décembre 2024 au 20 décembre 2024 de 08h00 à 17h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée au niveau du 306 boulevard du 8 mai au vu des travaux « Horizon Village » (permis de construire n° PC00610820D0019), de part et d'autre de la chaussée, afin de créer un passage piéton temporaire matérialisé en jaune dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 18 décembre 2024 au 20 décembre 2024 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- **Le stationnement** sera **interdit** sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone de travaux ;
- Un passage piéton temporaire matérialisé en jaune devra être matérialisé et indiqué clairement, conformément à la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise MGB CONSTRUCTION, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4 : Il appartient à la société MGB CONSTRUCTION de rendre en l'état la chaussée en procédant à l'effacement du passage piéton temporaire à la fin des travaux « Horizon Village » prévus vers la fin du deuxième trimestre 2025. A ce titre, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée auprès de la police municipale de la commune de la Roquette Sur Siagne dans les délais réglementaires.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué aux travaux
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société MGB CONSTRUCTION

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 13 décembre 2024
Le Maire
Christian ORTEGA

